

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DE LA SECTION DES AVOCATS DE BARREAUX ÉTRANGERS

Article 1 Organes de la Section

Les organes de la Section sont son Assemblée générale, composée de l'ensemble des membres de la Section, et son Comité, composé de 7 membres dirigé par un Président.

Les membres du Comité sont élus par son Assemblée générale et le Président élu par l'Assemblée générale parmi les membres du Comité. Le Comité répartit entre ses membres les fonctions autres que celles de Président, dont celle de Vice-Président.

La durée du mandat de membre du Comité est de trois ans et le nombre de mandats limité à trois.

La durée du mandat de Président est de deux ans. Le Président est rééligible une fois et ne pourra être ensuite réélu qu'après un intervalle de deux ans.

Article 2 Rapports entre les organes de la Section et les organes de l'Ordre

Le Président de la Section est reçu par le Conseil de l'Ordre au moins une fois par an pour faire le point sur les activités de la Section ; il peut demander à être reçu par le Conseil lorsqu'une situation particulière l'exige. Le Comité de la Section peut également demander qu'un de ses membres ou qu'un représentant désigné par lui soit reçu par le Comité du Jeune Barreau lorsqu'une situation particulière l'exige.

Le Comité de la Section sera consulté spécifiquement par le Conseil sur tous les sujets dont celui-ci est saisi et qui peuvent avoir une influence de droit ou de fait sur la situation des avocats étrangers pratiquant à Genève.

Article 3 Demande d'adhésion et formalités

La demande d'adhésion doit comporter un curriculum vitae, l'indication du domicile professionnel réel et permanent dans le canton et les documents attestant de l'inscription du requérant au registre cantonal tenu selon l'art. 27 LLCA. Dans le cas d'une admission au sens de l'art. 3 premier alinéa deuxième phrase des Statuts, la demande d'adhésion doit également comporter les éléments établissant la qualité d'avocat du requérant et de son appartenance actuelle à un Barreau étranger, ainsi qu'une attestation récente de celui-ci selon laquelle il n'a pas fait ou ne fait pas l'objet d'une mesure disciplinaire.

Par son adhésion à la Section, l'avocat prend l'engagement d'annoncer spontanément tout changement de son statut auprès de son Barreau d'origine, notamment la cessation de son inscription, le prononcé de toute mesure ou sanction disciplinaire et l'ouverture de toute procédure susceptible de déboucher sur une mesure ou une sanction disciplinaire.

Article 4 Soumission aux Statuts et aux us et coutumes et procédures disciplinaires

Par leur adhésion à la Section, les avocats membres de la Section prennent l'engagement de se soumettre aux Statuts, aux us et coutumes et à la déontologie de l'Ordre. Ils sont, à ce titre, soumis à la surveillance disciplinaire du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre au sens du titre VII des Statuts.

Le Conseil tiendra compte selon les circonstances, dans sa décision, des règles et devoirs du Barreau d'origine de l'avocat concerné. Il peut solliciter l'avis du Comité de la Section et décider, cumulativement ou alternativement, de dénoncer l'infraction ou de communiquer sa décision au Barreau d'origine de l'avocat concerné.

Article 5 Droits des membres de la Section et participation aux activités de l'Ordre

Les membres de la Section jouissent, au travers de la Section et par leur appartenance à celle-ci, de tous les droits et prérogatives découlant des us et coutumes et de la déontologie de l'Ordre.

Ils participent aux activités de l'Ordre et du Jeune Barreau et reçoivent toutes les communications et circulaires d'information. Ils peuvent siéger dans les Commissions de l'Ordre.

Les membres de l'Ordre peuvent de même participer aux activités de la Section.

Article 6 Secret professionnel et protection particulière

Dans les cas où le secret professionnel, ou les droits, notamment au plan déontologique, d'un membre de la Section, nécessitent une protection ou intervention particulière, ou suscitent un problème particulier, le Comité de la Section requiert l'assistance du Bâtonnier et/ou du Conseil de l'Ordre.

L'avocat membre de la Section est notamment soumis aux règles ordinaires de l'Ordre sur la présence du Bâtonnier dans tous les cas de perquisition à son domicile professionnel ou privé.

* * *

Dispositions transitoires relatives à la modification du règlement en date du 18 mars 2016

Le mandat des membres du comité en cours à la date de modification du règlement est prolongé jusqu'à la première assemblée générale après le 25 septembre 2017. Cette assemblée générale se tient au plus tard le 30 avril 2018.

* * *

(Texte adopté le 12 septembre 2005 selon l'art. 35 des Statuts de l'Ordre des avocats et modifié le 18 mars 2016)